



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 décembre 2017

Le 18 décembre 2017 à 20h30, à GAGNAC-SUR-GARONNE, le Conseil Municipal de la commune, convoqué le 13 décembre 2017, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient Présents : Patrick BERGOUGNOUX ; Colette BONNEMAZOU ; Gilles CHARLAS ; André DIDIER ; Stéphane FLEURY ; Olivier GAU ; Chantal LAMOUREUX ; Philippe LATRE ; Jean Claude RESPAUD ; Michel SIMON ; Virginie SIRI ; Michel TOMS ; Valérie VENZAC

Procurations : Brigitte BERINGUE à Chantal LAMOUREUX ; Antoinette REYJAUD à Michel SIMON ; Krista ROUTABOUL à Olivier GAU

Absents excusés : Philippe BEGIS ; Céline CASALE ; Sophie LAFFITE ; Jean Jacques LAUZET ; Laure MOROT ; Christophe POUMOT ; Françoise TRUC

Secrétaire de séance : Olivier GAU.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire, ouvre la séance à 20h30.

En l'absence de remarque le concernant, Monsieur le Maire invite les conseillers présents à signer le procès-verbal du conseil municipal précédent (18/09/2017).

1- AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PLUIH ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL DE LA METROPOLE

Stéphane Fleury, élu délégué à l'urbanisme :

Contexte

Par délibération en date du 9 avril 2015, le Conseil de la Métropole a prescrit la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole. Le projet de PLU intercommunal a intégré le Programme Local de l'Habitat (PLH). Le Conseil de la

Métropole, dans sa séance en date du 3 octobre 2017, a arrêté le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de PLUi-H.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, les Communes doivent rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui les concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Exposé

Les prochaines étapes de la procédure de PLUi-H sont les suivantes :

- l'enquête publique d'une durée minimale d'un mois prévue mi 2018 ;
- l'approbation du dossier en Conseil de la Métropole après avis des Conseils Municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations de la Commission d'Enquête et sur le projet de PLUi-H prêt à être approuvé.

Comme le prévoyait la délibération de prescription du PLUIH du 9 avril 2015, le Conseil Municipal de Gagnac sur Garonne s'est prononcé en date du 3 juillet 2017 sur ce projet avant l'arrêt de celui-ci en Conseil de la Métropole et a donné un avis favorable assorti de la remarque suivante : prise en compte des éléments formulés dans la lettre co-signée le 25 avril 2017 par les 12 Maires du Nord toulousain, qui fait état de la problématique de la voirie/transport dans les Nord et Nord-Ouest toulousains.

La plupart des points techniques d'ordre réglementaire ont pu être traités dans le cadre des relations de travail Communes-Métropole. Les réserves portant sur des questions réglementaires ou sur le POA ont été examinées selon la méthode suivante :

- Pour les demandes remettant en question des grands cadres ou principes métropolitains (ex. objectifs généraux du POA, principes liés à l'urbanisme de projet ...) :

Le projet n'a pas été modifié si :

- il y a remise en cause de la structure ou de la méthodologie portée par le PLUiH,
- la demande est contraire à la loi ou risque de générer un risque contentieux,
- il existe une règle d'objectif ou une disposition du POA qui prend en charge la demande.

Le projet a pu être modifié si :

- le PLUiH ne prévoit aucune disposition pour traiter une demande formulée par plusieurs communes,
- il y a un risque de blocage technique/juridique.

- Dans le cas des demandes d'adaptation au contexte pour favoriser la mise en œuvre du projet communal (ex. : ventilation production de logements, ajustements zonage, OAP ...) : d'une manière générale, ces demandes ont été prises en compte, sauf si :

- il existe déjà une règle, un outil ou un principe qui permet de répondre à la commune (ex : demande de règle métrique alors qu'une règle d'objectif peut gérer la demande),
- si des expertises importantes étaient nécessaires et incompatibles avec les délais du PLUiH.

De la même manière, les demandes de clarification, d'amélioration du sens, de précisions sur les définitions ont été intégrées au document. Enfin, les demandes renvoyant à une autre politique publique que le PLUiH ont été données à titre d'information au Comité de Pilotage.

Comme prévu par l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal de Gagnac sur Garonne est amené à donner un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui la concernent directement :

1. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la Commune de Gagnac sur Garonne

Dans le prolongement du PADD, les OAP déclinent au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble.

La Commune de Gagnac sur Garonne, compte 3 OAP dans le dossier arrêté :

- 1 OAP existante maintenue : La Beauté et la Voie Romaine
- 2 OAP existantes modifiées : Vieux Moulin 1 ; Vieux Moulin 2

2. Les pièces réglementaires concernant la Commune de Gagnac sur Garonne

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire. Les règles graphiques se composent de cinq plans. De plus, le règlement graphique comporte 8 annexes : la liste des Emplacements réservés, la liste des Servitudes pour équipements publics, la liste des Principes de voies de circulation, la liste des Eléments Bâti Protégés et leurs fiches, la liste des Sites d'Intérêt Paysager et leurs fiches, la liste des vues d'intérêt métropolitain et leurs fiches, la liste des espaces verts protégés et les prescriptions architecturales.

Le règlement écrit comporte 4 annexes :

- un lexique ;
- une palette végétale ;
- les voies pour lesquelles des retraits spécifiques des constructions sont exigées, la gestion des accès sur les infrastructures routières, la gestion des clôtures, l'implantation des piscines ;
- le risque Inondation Touch Aval.

3. Le Programme d'orientations et d'actions (POA) concernant la Commune de Gagnac sur Garonne

La partie orientations du POA se traduit dans la feuille de route métropolitaine qui prévoit la répartition de la production de logements en quatre groupes de Communes en cohérence avec le niveau d'équipements, de commerces, de services et de desserte en transport en commun. La Commune de Gagnac sur Garonne appartient au groupe 3 qui doit produire 10% de la production de logements répartis entre les 19 communes du groupe, soit 788 logements par an. La feuille de route de la Commune de Gagnac sur Garonne prévoit un objectif de 25 logements par an sur la période 2020-2025.

Le volet thématique du POA décline les orientations sous formes d'actions à mettre en œuvre sur le territoire autour de 3 axes :

- Produire une offre diversifiée de logements pour accompagner le développement de la Métropole,
- Apporter une réponse solidaire à la diversité des besoins exprimés,
- Promouvoir un habitat de qualité pour une métropole apaisée et responsable.

Il est proposé au Conseil Municipal de Gagnac sur Garonne d'émettre un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui la concernent directement.

Délibération

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'émettre un avis favorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole arrêté au Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 qui concernent la Commune.
- Demande de prendre en compte les remarques sur le dossier de PLUi-H telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération, à savoir : *classement en zone naturelle stricte (Ns) la zone classée actuellement en zone naturelle carrière (Nc) ; modification d'un emplacement réservé situé sur la zone de Campistron ; intégration du droit de préemption urbain (rectification erreur matérielle) ; modification de l'OAP du Vieux Moulin 1 concernant le pourcentage de production de logements sociaux*
- De dire que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de Gagnac sur Garonne

- De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

2- AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE RLPI APRES SON ARRÊT EN CONSEIL DE LA METROPOLE

Michel TOMS, adjoint délégué à la communication :

Contexte

Par délibération en date du 9 avril 2015, le Conseil de la Métropole a prescrit la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi). Il deviendra une annexe du PLUIH une fois qu'il aura été approuvé.

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il poursuit un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie et en garantissant le bon exercice de l'activité économique.

Le règlement local de publicité de la commune de Gagnac sur Garonne continuera de s'appliquer jusqu'à l'opposabilité du RLPi.

Le Conseil Municipal de Gagnac sur Garonne est amené à donner un avis sur le projet de RLPi tel qu'arrêté par le Conseil de la Métropole dans sa séance du 3 octobre 2017, et en particulier sur les dispositions du règlement qui concernent directement la commune.

Exposé

Le territoire de la Commune de Gagnac sur Garonne est couvert par quatre zones :

Zone 1 : Les espaces de nature. La commune de Gagnac sur Garonne est concernée par cette zone. Ces espaces sont particulièrement sensibles à la présence publicitaire. Ils regroupent les sites naturels inscrits ou classés, les espaces boisés classés, les espaces verts protégés, les zones naturelles et les zones agricoles identifiés au PLUI-H ainsi que les bases de loisirs, jardins et parcs publics.

Compte-tenu de la destination de cette zone visant à préserver les espaces naturels de la Métropole, toute forme de publicité, y compris sur mobilier urbain y est interdite. En dehors des sites classés, une exception concerne toutefois les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol que sont les chevalets. Ils sont réglementés en nombre, en taille et ne peuvent être implantés qu'au plus près de l'établissement qu'ils signalent. En matière d'enseigne, les dispositions prises visent à en limiter l'impact dans les espaces de nature. Ainsi, les plus imposantes et les plus attentatoires au paysage sont interdites comme les enseignes en toiture ou les enseignes numériques. Les enseignes scellées au sol sont limitées à 2 m².

Zone 3 : Les centralités. Cette zone regroupe les centres bourgs, les centres commerciaux de proximité, les cœurs de quartiers de la Ville de Toulouse. Ce zonage dédié permet de proposer un régime spécifique pour la publicité dans ces secteurs d'animation qui bénéficient aussi pour certains de qualité architecturale. Ils ont donc vocation à recevoir de la publicité, mais de manière raisonnée.

Par conséquent, en comparaison avec les dispositions de la zone 2, les règles de la zone 3 sont donc un peu plus souples. C'est ainsi que les préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles sont admises et encadrées. En outre, les chevalets, y compris les porte-menus peuvent être autorisés aux abords des établissements commerciaux. En matière d'enseigne, les règles d'implantation sont les mêmes que celles de la zone 2.

Zone 4 : Les zones résidentielles des communes à ambiance rurale. Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance rurale. Y figurent les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de l'unité urbaine de Toulouse ainsi que celles faisant partie de l'unité urbaine de Toulouse qui comportent moins de 10 000 habitants et qui présentent des caractéristiques urbaines comparables. La commune de Gagnac sur Garonne est concernée par cette zone.

Les procédés publicitaires particuliers (Chevalets, porte-menus, publicité de petit format) peuvent être autorisés dans cette zone au regard de l'objectif de protection du cadre de vie. La publicité murale est désormais admise, à

l'exclusion de la publicité scellée au sol, dans la limite d'une surface de 4 m². Une règle de densité beaucoup plus restrictive que la règle nationale est instituée visant à limiter drastiquement la publicité dans les quartiers résidentiels.

Dans cet esprit, la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 m² et la publicité numérique, la publicité sur bâches et sur échafaudage, sont interdites. En matière d'enseignes, les dispositifs en toiture, de même que les numériques sont interdits. Les règles d'implantation des enseignes murales reprennent celles des zones 1, 2 et 3.

Zone 7 : Les zones d'activités économiques et/ou commerciales. La commune de Gagnac sur Garonne est concernée par cette zone. Elle est constituée par les zones d'activités dont les zones commerciales en agglomération et recouvre le périmètre hors agglomération à vocation uniquement commerciale situé sur la commune de Flourens.

La vocation de cette zone fait de la publicité un élément d'animation des lieux conduisant à ce qu'elle soit soumise à des prescriptions plus permissives que dans les autres zones. Les dispositions adoptées tiennent compte du fait que certaines communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de l'unité urbaine de Toulouse sont couvertes en partie par la zone 7. Il convient donc d'appliquer un régime distinct à ces communes : interdiction de la publicité scellée au sol, surface de la publicité murale limitée à 4 m². Sont ainsi reprises des dispositions de la réglementation nationale avec toutefois l'adoption d'une règle de densité plus restrictive.

Dans les communes comprises dans l'unité urbaine de Toulouse, la surface de la publicité est limitée à 8 m² qu'elle soit murale, scellée au sol, numérique, sur bâche ou sur mobilier urbain. La règle de densité, moins contraignante que dans les précédentes zones, l'est cependant plus que la règle nationale afin de limiter les nuisances visuelles attachées à une présence top marquée des dispositifs publicitaires.

Les enseignes en toiture sont désormais autorisées sous réserve que la hauteur des lettres ne dépasse pas 3 mètres. Les enseignes scellées au sol ne doivent pas dépasser une surface de 6 m² et avoir des proportions figurant un totem pour une meilleure intégration. Les enseignes numériques, procédé d'animation des zones commerciales et/ou d'activités sont autorisées sous réserve de ne pas dépasser 6 m² lorsqu'elles sont scellées au sol et 8 m² lorsqu'elles sont murales.

Les prochaines étapes de la procédure sont les suivantes :

- Consultation du dossier « Projet de RLPi arrêté » : le dossier est consultable en version papier auprès du domaine de la planification et de la programmation de la Délégation à l'aménagement, Direction Générale Déléguée aux Espaces Publics de Toulouse Métropole et en version numérique sur le site de Toulouse Métropole.
- Enquête publique et approbation : le projet de RLPi arrêté sera soumis à enquête publique, mi 2018, pendant une durée minimale de un mois.

A l'issue de cette enquête, il sera demandé à chaque Commune de délibérer pour avis sur la prise en compte par Toulouse Métropole des éventuelles réserves et recommandations de la commission d'enquête et sur le projet de RLPi prêt à être soumis à approbation. Le dossier sera présenté au Conseil de la Métropole pour approbation, à la suite de quoi, il sera tenu à la disposition du public.

- Application du RLPi : lorsqu'il sera entré en vigueur après l'accomplissement des formalités de publicité requises, il se substituera aux 26 règlements locaux de publicité existants. Les dispositifs publicitaires installés antérieurement et qui ne respectent pas ses prescriptions disposeront d'un délai de 2 ans pour s'y conformer. Les enseignes non conformes disposeront quant à elles d'un délai de mise en conformité de 6 ans.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi tel qu'arrêté en Conseil de la Métropole dans sa séance du 3 octobre 2017, et en particulier sur les dispositions réglementaires qui concernent la Commune de Gagnac sur Garonne
- D'informer de la mise à disposition du public du dossier « Projet de RLPi arrêté » au siège de Toulouse Métropole, sis 6, Place René Leduc, 31505 Toulouse Cedex 5, Domaine de la Planification et de la

Programmation, 4ème étage, de 8 heures 30' à 12 heures 30' et de 13 heures 30' à 17 heures. Ce document est également consultable sur le site internet de Toulouse Métropole.

- De dire que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de Gagnac sur Garonne
- De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne

3- CESSION A TOULOUSE METROPOLE DES BIENS NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire :

Exposé

Conformément à l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et de l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), la commune de Gagnac sur Garonne doit transférer, de plein droit, la pleine propriété des équipements qui sont utilisés pour l'exercice des compétences obligatoires et qui sont situés sur son territoire. Ces transferts s'opèrent à titre gratuit.

Dans le cadre de la compétence Gestion des services d'intérêt collectifs – assainissement et eau, il est proposé au Conseil municipal d'accepter le transfert de propriété concernant les équipements référencés dans le tableau ci-dessous. Ces deux équipements représentent une superficie globale d'environ 530 m².

Compétence	Equipement	Commune	Adresse	Cadastre	Superficie
Assainissement et eau	Postes de relevage	Gagnac-sur-Garonne	LES MAURYS	AB 41 p	≈ 465m ²
Assainissement et eau	Poste de relevage	Gagnac-sur-Garonne	LE TERRIAL	AK 64 p	≈ 65m ²

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'accepter le transfert de propriété par la Commune de Gagnac sur Garonne à Toulouse Métropole des équipements énoncés ci-dessus. Ce transfert interviendra à titre gratuit
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents en relation avec cette opération.
- D'informer que la présente délibération sera affichée pendant un mois à la Mairie de Gagnac sur Garonne
- De Rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

4- CHARTE RELATIVE AUX MODALITES D'IMPLANTATION DES ANTENNES RELAIS SUR LE TERRITOIRE DE TOULOUSE METROPOLE

Monsieur le Maire :

Exposé

Le développement de la radiotéléphonie mobile vise à satisfaire une demande croissante de télécommunication et de services. Il s'accompagne d'un important déploiement d'infrastructures qui sont perçues par certains riverains comme une source de risques pour leur santé. A ce jour, un maire ne peut se prévaloir du seul

principe de précaution pour opposer un refus à une demande d'autorisation d'urbanisme concernant l'implantation des antennes relais.

Le Président de Toulouse Métropole et les Maires des 37 communes, particulièrement sensibles aux inquiétudes des populations situées dans le périmètre proche d'une antenne de téléphonie mobile ont souhaité renforcer la concertation avec les acteurs de ce secteur.

Le groupe de travail, dédié à ce dossier et animé par Mme Martine SUSSET, a décidé de proposer un mode opératoire permettant de répondre à la fois aux demandes des opérateurs visant à assurer un service de qualité à la portée de tous et aux préoccupations de certains riverains.

La charte a pour objectif de préciser les principes d'information, de concertation, de transparence et de santé publique, préalables à l'implantation de nouvelles stations de base et les conditions d'utilisation des stations existantes. Elle a été adoptée par le Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017.

Ce que la Charte apporte aux 37 communes à Toulouse Métropole :

- la mise en place d'un comité de suivi réunissant les représentants des opérateurs, des communes membres et de la Métropole afin d'assurer un échange et une concertation régulière
- la création d'un « Portail Antennes », guichet unique, permettant d'avoir une vision globale et coordonnée de l'ensemble des projets et équipements radiotéléphoniques implantés sur le territoire de Toulouse Métropole.

Afin de contribuer au développement harmonisé et raisonné des réseaux hertziens sur le territoire de la commune de Gagnac sur Garonne, l'adhésion à cette charte est proposée au Conseil Municipal de la commune de Gagnac sur Garonne.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la Charte relative aux modalités d'implantation des antennes relais pour la commune de Gagnac sur Garonne
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et documents aux effets ci-dessus.
- D'informer que la présente délibération sera affichée pendant un mois à la Mairie de Gagnac sur Garonne
- De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

5- DISPOSITIF DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DANS LE COMMERCE DE DETAIL PREVU PAR L'ARTICLE L.3132-26 DU CODE DU TRAVAIL

Monsieur le Maire :

Exposé

L'article L3132-23 du Code du Travail modifié par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dispose que : « *Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés (...) par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de dimanche excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre* ».

Toulouse Métropole, a rendu son avis en date du 3 octobre 2017. Ce dernier s'appuie sur l'accord porté par le Conseil Départemental du Commerce pour fixer les dates suivantes comme dimanches d'ouverture :

- 14 janvier
- 1^{er} juillet

- 9 septembre
- 2,9, 16 et 23 décembre

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², l'article L 3132-26 du Code du travail prévoit que les jours fériés légaux (excepté pour le 1er mai) travaillés sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an. Ainsi ces commerces sont autorisés à ouvrir sept dimanches parmi la liste suivante :

- 14 janvier
- 4 mars
- 15 avril
- 1er juillet
- 9 septembre
- 4 novembre
- 2,9, 16 et 23 décembre

Décision

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser les commerçants situés sur le territoire de la Commune de Gagnac sur Garonne d'ouvrir leurs commerces aux dates énoncées ci-dessus
- D'informer que la présente délibération sera affichée pendant un mois à la Mairie de Gagnac sur Garonne
- De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

6- RETROCESSION DE PARCELLES SITUEES AUX LIEUX DITS L'ESPAGNOL, LES CARDUSSES, LES POMIERES ET NAUZE JOANE

Madame Valérie VENZAC, élue déléguée à la prospective et planification des salles communales ne prend pas part au vote de cette délibération en vertu de l'article L 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire :

Exposé

Dans le cadre de l'exploitation des terrains aux lieux dits L'espagnol, Les Cardusses, Les Pomières et Nauze Joane à Gagnac sur Garonne par la Société SCREG Sud-Ouest, exploitation autorisée par arrêté préfectoral n°730 en date du 24 février 2004, les propriétaires fonciers se sont engagés à rétrocéder pour l'euro symbolique, et dès la fin de l'exploitation de la carrière leurs parcelles à la Commune de Gagnac sur Garonne. Cette exploitation a pris fin le 31 décembre 2016, il convient désormais d'acter ces rétrocessions.

Les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes :

- AA8
- AA9
- AA10
- AA11
- AA12
- AA17
- AA18
- AA19
- AA20
- AA21

- AA23
- AA24
- AA25
- AA30
- AA31
- AA32
- AA33
- AA34
- AA35
- AA36
- AA37
- AA38
- AA39
- AA40
- AA41
- AA42
- AA43
- AA44
- AA45
- AA46
- AA47
- AA48
- AA49
- AA50
- AA51
- AA52
- AA53
- AA54
- AA55
- AA56
- AA57
- AA58
- AA59
- AA89 (ancienne AA16 (en partie))

Dans le cadre d'un remembrement global du foncier et afin de régulariser ces cessions, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de signer les actes en lien avec ce dossier. Il demande également l'autorisation pour signer les actes authentiques afin de procéder à des échanges de parcelles, propriétés de la commune, avec certains propriétaires.

Décision

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de suivre les propositions de Monsieur le Maire portant la cession pour l'euro symbolique des parcelles énoncées ci-dessus ainsi que pour l'échange de certaines parcelles.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et toutes pièces afférentes à ces rétrocessions.
- De dire que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de Gagnac sur Garonne
- De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

7- CENTRE DE LOISIR MUNICIPAL : ADOPTION DES TARIFS DE SEJOUR NEIGE DE FEVRIER 2018

Exposé

Comme chaque année, des séjours organisés par le centre de loisirs municipal, sont proposés aux enfants gagnacais (et aux extérieurs si les places ne sont pas toutes pourvues). Le séjour proposé pendant les vacances de février aura lieu dans les Pyrénées, au Mourtis, du lundi 26 février au vendredi 2 mars 2018. Ce séjour est proposé aux enfants de l'école élémentaire, à partir du CM1. En fonction du nombre d'inscrits, il pourra être ouvert aux classes inférieures. Les enfants pourront pratiquer le ski de fond, les raquettes, le airbord ou encore les patinettes.

Il convient désormais d'adopter les tarifs de ces séjours. Voici les propositions :

	Quotient familial	Prix du séjour Elémentaires 5 jours 21 enfants
Tarif 1	<200	120 €
Tarif 2	De 201 à 400	130 €
Tarif 3	De 401 à 700	140 €
Tarif 4	De 701 à 1200	190 €
Tarif 5	De 1201 à 2000	230 €
Tarif 6	> à 2001 et enfant extérieur à Gagnac	250 €

Il est rappelé qu'une remise de 15% sera appliquée sur le prix du séjour pour le deuxième enfant d'une même famille.

Décision

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'adopter les tarifs du centre de loisirs pour le séjour neige de février 2018, tels que détaillés ci-dessus
- De dire que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de Gagnac sur Garonne.
- De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

8- RESSOURCES HUMAINES : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur Gilles CHARLAS, élu délégué à la gestion du personnel :

Exposé

Toute collectivité a l'obligation de joindre chaque année au compte administratif voté par l'assemblée délibérante, un état de l'effectif du personnel au 31 décembre de l'année écoulée.

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par la quotité de travail (temps complet ou temps non complet). Il

est ainsi la photographie de la liste des grades occupés ou vacants de la collectivité. Il correspond aux besoins de la collectivité et est modifié selon les créations/suppressions d'emplois votées par l'assemblée délibérante.

Ce tableau a été mis à jour par délibération n° 2017/19 du 22 mai 2017. Il convient de le mettre à jour en cette fin d'année.

Depuis 2016, toute création de poste a donné lieu, si tel était le cas, à la suppression du poste occupé précédemment par l'agent.

Cependant, d'autres événements ont marqué l'année :

- un premier agent, placé sur le grade de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet, a été licencié en juin 2017
- un second agent, placé sur le grade de technicien principal de 2ème classe, a quitté la collectivité (mutation) à parti du 1er novembre 2017

Afin que le tableau des effectifs reflète parfaitement les besoins et la réalité des emplois communaux d'aujourd'hui, il est proposé de supprimer ces 2 postes. Le tableau des effectifs s'établirait donc ainsi :

MAIRIE DE GAGNAC SUR GARONNE
Tableau des effectifs actualisé au 18 décembre 2017

Filière	Grade	Catégorie	Poste pourvus TC	Postes vacants TC	Postes pourvus TNC	Postes vacants TNC
Administrative						
Administrative	Attaché	A	1			
	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	1			
	Adjoint administratif	C	2	1 <i>(disponibilité)</i>		
Technique						
Technique	Agent de maîtrise	C	2			
	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	3			
	Adjoint technique	C	7	1 <i>(disponibilité)</i>	1	
Social						
Social	Educateur de Jeunes Enfants	B	1			
	ATSEM principal	C	1	1		

	2ème classe			(disponibilité)		
	Agent social	C	1			
Culturelle						
Culturelle	Adjoint du patrimoine	C	1			
Animation						
Animation	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	3			
	Adjoint d'animation	C	1		1	
Total titulaire FP (postes pourvus) : 29			24	3	2	

Décision

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'adopter le tableau des effectifs, tel que présenté ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents à cette décision.
- De dire que la présente délibération sera affichée durant 1 mois à la Mairie de Gagnac sur Garonne
- De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne

9- SUBVENTION A L'AGENCE D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT DE TOULOUSE

Madame Colette BONNEMAZOU, élue déléguée aux associations :

Exposé

La convention-cadre du 28 avril 2011 signée avec l'AUAT a pour objet de définir et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels le montant de la subvention annuelle versée par la commune est déterminé en fonction du programme partenarial d'activité de l'AUAT. Au regard de ce dernier, pour l'année 2017, le Conseil d'administration de l'AUAT demande le versement d'une subvention annuelle de 11 000€ à la commune de Gagnac sur Garonne. Un avenant à cette convention-cadre a été signé le 15 mai 2017 afin de tenir compte de ce programme partenarial. Il est suggéré au Conseil Municipal d'accorder la subvention demandée par l'AUAT. Après concertation avec les différents services, il a été convenu que ce paiement sera échelonné dans le temps. Dans un premier temps, avant la

fin de l'année 2017, la Commune versera un montant de 7 000€ à l'AUAT. Dans un second temps, en début d'année 2018, la Commune versera le montant restant, soit 4 000€.

Décision

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'accepter de verser la subvention demandée par l'AUAT, et conformément au calendrier de paiement présenté ci-dessus.
- D'informer que la présente délibération sera affichée pendant un mois à la Mairie de Gagnac sur Garonne
- De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne

*

Après épuisement de l'ordre du jour, aucune question diverse n'est soumise au Conseil Municipal. Monsieur Le Maire clôt la séance à 21h15.